LES JURISTES ASSOCIES D'ILE DE FRANCE

SOCIETE D'AVOCATS

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
19 JAN. 1998
DÉPOT N° 1442

SOCIETE CLOVICA

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Centre Commercial de la Plaine – 4 rue de la Picardie
92140 CLAMART

STATUTS

Siège Social: 9, rue Arsène Houssaye (angle 30 av de Friedland) 75008 PARIS
Tél : 01. 47.66.00.11 – Télécopieur 01. 46.22.70.53
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A FORME ANONYME AU CAPITAL DE 252.800 FRANCS
RCS : PARIS B 334 429 347 – SIRET 334 429 347 00027

DIJON (21000) 34 A bd de la Marne : Tél 03.80.74.22.24 – Télécopieur 03.80.74.87.59
LILLE (59800) 2 Place du Théatre Palais de la Bourse : Tél 03.20.55.62.55 Télécopieur 03.20.55.62.60
STRASBOURG (67000) 17 Bd Tauler : Tél 03.88.25.07.08 – Télécopieur 03.88.25.19.34

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : FORME
ARTICLE 2 : OBJET
ARTICLE 3 : DENOMINATION
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 : DUREE
ARTICLE 6 : APPORTS
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
1° - augmentation du capital
2° - amortissement du capital
3° - réduction du capital
ARTICLE 9 : LIBERATION DU CAPITAL
ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS
ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS
ARTICLE 12 : CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS
ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS
ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 15 : NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 16 : VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS
ARTICLE 17 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR
ARTICLE 18 : DELIBERATIONS
ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX
ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE
ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE
ARTICLE 23 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS
ARTICLE 24 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR
ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS ET REMUNERATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES
ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR
ARTICLE 29 : ADMISSION DES ASSEMBLEES
ARTICLE 30 : TENUE DES ASSEMBLEES
ARTICLE 31 : PROCES VERBAUX
ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ARTICLE 33 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ARTICLE 34 : QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 35 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 36 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES
ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 38 : RESULTATS
ARTICLE 39 : AFFECTATION
ARTICLE 40 : FILIALES ET PARTICIPATIONS
ARTICLE 41 : TRANSFORMATION
ARTICLE 42 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 43 : DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 44 : CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 45 : SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 46 : NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS
ARTICLE 47 : COMMISSAIRES AUX COMPTES - NOMINATION
ARTICLE 48 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE
POUVOIRS
ARTICLE 49 : FRAIS

SOCIETE CLOVICA

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Centre Commecial de la Plaine – 4 Rue de Picardie
92140 CLAMART

==========

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Vincent BRONSARD
  Né le 15 Décembre 1967 à BOULOGNE SUR MER (62)
  De nationalité française
  Demeurant à CLAMART (92140) – 92 rue de Chatillon
  Marié à Madame AMIOT Catherine sous le régime de la séparation de biens

- Madame Catherine BRONSARD
  Née AMIOT le 06 Mai 1967 à GUINGAMP (22)
  De nationalité française
  Demeurant : 92 rue de Chatillon – 92140 CLAMART
  Mariée à Monsieur Vincent BRONSARD sous le régime de la séparation de biens

- Madame Marie–Thérèse AMIOT
  Née SOUET le 17 Juin 1932 à LAVAL (53)
  De nationalité française
  Demeurant : Prat Foucault Braz – 22700 PERROS GUIREC
  Veuve

- Monsieur Jean–Luc BRONSARD
  Né le 07 Juillet 1944 à ETEL (56)
  De nationalité française
  Demeurant : 4 rue des Chênes – 62140 DESVRES
  Marié à Madame Claudine FOURNIER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

- Madame Claudine BRONSARD
  Née FOURNIER le 23 Juillet 1943 à DESVRES (62)
  De nationalité française
  Demeurant : 4 rue des Chênes – 62140 DESVRES
  Mariée à Monsieur BRONSARD Jean–Luc sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

- Monsieur Jean–François AMIOT
  Né le 24 Février 1964 à SAINT BRIEUC (22)
  De nationalité française
  Demeurant : Avenue de la Gare – 22300 LANNION
  Marié à Madame Anne–Dominique GICQUEL sous le régime de la séparation de biens.

JFA SLB FB MTA

- Société ITM ENTREPRISES
  Société Anonyme au capital de 4.571.500 Francs
  dont le siège social est à PARIS (75015) – 24, Rue Auguste Chabrières,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 722 064 102,
  Représentée par M. Pierre NEUNIER

- Société ITM REGION PARISIENNE
  Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
  dont le siège social est à AUNEAU (28700) – Lieudit le Diepe – Base de Garancières
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro B 403 432 925,
  Représentée par M [signature] F. BOUQUEREAU.

ont établi comme suit les statuts d'une Société Anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

B ITM FB

CM JFA BC ITA JCB

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A PARIS OUEST (SAINT-LAMBERT)
Le 15 JAN. 1988 Bd. N° 10 Case 1 E 085
Reçu : mille cinq cents francs

SOCIETE CLOVICA

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Centre Commecial de la Plaine – 4 Rue de Picardie
92140 CLAMART

STATUTS

==========

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci–après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par la loi numéro 66 537 du 24 juillet 1966, le décret numéro 67–236 du 23 mars 1967, la loi numéro 81–1162 du 30 décembre 1981, la loi numéro 83–1 du 3 janvier 1983, les lois numéros 88–15 et 88–17 du 5 Janvier 1988, le décret numéro 88–55 du 19 Janvier 1988 et par les textes ultérieurs qui les modifient ou les complètent, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

Cette société a pour objet exclusif l'exploitation directe d'un fonds de commerce de type "supermarché" sis à CLAMART (92140) Centre Commercial de la Plaine – 4 rue de Picardie sous l'enseigne INTERMARCHE, et dans ce cadre :

- la vente de tous articles se rattachant à l'alimentation générale,
- la vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration , parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- l'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- la vente de carburants et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services,
- à titre accessoire, la vente de bijoux, articles de joaillerie et d'horlogerie,
- et d'une manière générale, la réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"CLOVICA"**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Centre Commercial de la Plaine
4 Rue de Picardie
92140 CLAMART

Il pourra être fixé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

Les actionnaires devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 . APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500 actions) de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été réguljèrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par le Crédit du Nord en date du 7 Janvier 1998 et dont la photocopie demeure annexée aux présentes. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des actionnaires, dont le montant global, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs), est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500 actions) de cent FRANCS (100 Francs) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

1 – Augmentation du Capital

a) Le Capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation du Capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut aux mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues.

Les sommes provenant de la vente ont allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le montant, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans ce cas, l'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi dans la limite du plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires, à l'effet de procéder dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

e) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions règlementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit. Les actions non souscrites à titre irréductible, si elle représentent moins de 3 % de l'augmentation du capital, sont réparties par le conseil d'administration, comme dit ci–dessous. Sinon, la souscription est ouverte au public.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible, sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui–ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

f) L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

g) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par simple ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Il doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la société dans le même délai.

h) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu–propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Amortissement du capital
==========

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé ci –après et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

3 – Réduction du capital
==========

a) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante–cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaitre leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. La décision de la réalisation de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. L'opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires ou celui des créanciers.

c) Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital pour le porter au moins à ce montant minimum, à défaut la société doit se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 . LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Lors d'une augmentation de capital les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 . FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la société.

Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et tous les éléments complémentaires d'identification et le cas échéant la nature juridique de son droit,
- son numéro qui lui est attribué par la société,
- son adresse postale,
- sa résidence fiscale.

ARTICLE 11 . TRANSMISSION DES ACTIONS

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration. La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit, avant de statuer, informer immédiatement tous les actionnaires de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre signature. Il doit réclamer son avis sur cette cession envisagée, à chaque actionnaire et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les actionnaires ont un délai d'un mois pour répondre.

Le conseil d'administration doit alors statuer le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des actionnaires reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cédant.

En cas d'agrément, la décision du Conseil d'Administration est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas notifier sa décision dans le délai ci–dessus imparti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843–4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Toutefois, l'actionnaire cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le conseil, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'expert lui est inférieur, l'actionnaire pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci–dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui–même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci–dessus seront valablement faites, soit par acte extra–judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci–dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

JFA FB SLB

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci–dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un actionnaire vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

IV. Par ailleurs, les cessions d'actions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sauf en ce qui concerne les réserves exprimées au premier alinéa du chapitre III précédent, sont soumises à un droit de préemption des actionnaires. Saisi d'une proposition de cession, lorsqu'il refuse son agrément, le conseil d'administration doit, dans le délai d'un mois à compter du refus d'agrément, de nouveau aviser l'ensemble des actionnaires du projet et de sa décision en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir les actions dont s'agit. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle–ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci–dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles–mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 12 . CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci–dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 13 . INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, l'usufruitier et le nu–propriétaire pourront déroger à la régle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifier préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

ARTICLE 14 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au–delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15 . NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 24 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés sous l'article 46 ci–après. Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

JFA FB SLB

II. La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

III. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

IV. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières, lors de leur nomination, doivent désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat, lequel représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle–ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraîne l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

V. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et est antérieur à sa nomination en qualité d'administrateur.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, ou de scission, le contrat de travail peut avoir été concluavec l'une des Sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

ARTICLE 16 . VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, et sauf dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à trois, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux–ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations des administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 . ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 . DELIBERATIONS

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement, et les frais de voyage sont à la charge de la société.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 . PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès–verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte vis–à–vis des tiers de l'énonciation dans le procès verbal tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de procès–verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est par ailleurs tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 20 . POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les décisions du conseil sont exécutées soit par le Président du conseil d'administration, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

Le conseil d'administration peut conférer en outre à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux–mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

ARTICLE 21 . DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et qui assure, sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assurer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général et leur durée, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux du Président.

Si le capital de la société vient à atteindre les montants déterminés par la loi, cinq directeurs généraux ou plus peuvent être nommés. Toutefois, dans le cas où cinq directeurs généraux viendraient à être nommés, trois d'entre eux au moins seront choisis parmi les administrateurs.

Le Président et le Directeur Général de la société pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 80 ans.

ARTICLE 22 . REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I . L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II . La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III . Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 . RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 24 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I . Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

II . Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'administrateur ou directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III . A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

JFA JLB

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Ces commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'article 47 ci–après.

ARTICLE 26 . ATTRIBUTIONS ET REMUNERATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Leurs honoraires sont fixés en conformité avec la règlementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 27 . CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

La convocation des assemblées générales est faite, toutes les actions étant nominatives, par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en Justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 28 . ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29 . ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I – Tout actionnaire et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II – Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre un tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III – Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation autre que celle résultant de l'application de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire règlementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

ARTICLE 30 . TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle–même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31 . PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article 85 du décret N° 67–236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 32 . QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les délais fixés par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 33 . ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et commissaires aux comptes, et ratifie les nominations provisoires d'administrateurs.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

ARTICLE 34 . QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sous réserve des exceptions prévues par la loi pour certaines augmentations de capital, (incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, élévation du nominal des actions par souscription en numéraire), l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possédent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 . ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle est également seule habilitée à statuer, ces décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts, compte tenu de l'objet spécifique de la société, sur la cession ou l'apport du fonds de commerce ou sa mise en location-gérance, la cession d'une branche d'activité, la cession de l'immeuble ou du droit au bail de la société, la cession du contrat de crédit-bail immobilier, le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, la conclusion ou la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement, l'acquisition ou la cession de toute participation, ainsi que sur le pouvoir et les directives de vote à donner au représentant de la société dans les filiales pour la tenue de leurs assemblées extraordinaires dont les attributions devront être identiques aux présentes.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la loi.

Mais, en aucun cas, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement des actions régulièrement effectué.

ARTICLE 36 . DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 37 . EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

ARTICLE 38 . RESULTATS

I – Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

II – Sur les bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins de leur montant pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la "réserve légale" atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

III – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 – AFFECTATION

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Elle fixe les modalités de la distribution, tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf ce qui est dit ci–dessus, les fonds de réserves sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société. Ils sont investis comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle–ci, inférieurs au montant du capital augmenté de réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 40 . FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle–ci détient une fraction de son capital supérieur à 10 %. Sous cette réserve le conseil d'administration après avoir été autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le conseil d'administration doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaitre la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excéde 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 41 . TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 42 . CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci–dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'on pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 43 . DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 44 . CONTESTATIONS . ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux–mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 45 . SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés souscrivent les 2.500 actions composant le capital social dans les proportions suivantes :

Par Monsieur Vincent BRONSARD
à concurrence de MILLE ~~SIX~~ CENT SOIXANTE QUINZE,
ci .....DEUX.....1.275 actions

Par Madame Catherine BRONSARD
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE DIX actions,
ci .....370 actions

Par Madame Marie–Thérèse AMIOT
à concurrence d'UNE action,
ci .....1 action

Par Monsieur Jean–Luc BRONSARD
à concurrence d'UNE action,
ci .....1 action

Par Madame Claudine BRONSARD
à concurrence d'UNE action,
ci .....1 action

Par Monsieur Jean–François AMIOT
à concurrence d'UNE action,
ci .....1 action

Par la société ITM REGION PARISIENNE F
à concurrence de HUIT CENT CINQUANTE actions,
ci .....850 actions

Par la société ITM ENTREPRISES
à concurrence d'une action,
ci .....1 action

SOIT .....2.500 actions

SOIT AU TOTAL : DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS DE CENTS FRANCS CHACUNE POUR UN CAPITAL DE DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 FRANCS).

Les soussignés déclarent et reconnaissent que lesdites actions ont été libérées intégralement, soit CENT FRANCS (100 Francs) chacune, au moyen de versements en espèces effectués par eux, chacun pour la somme lui incombant, ce qui représente pour l'ensemble des souscripteurs, un total de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs), ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire.

ARTICLE 46 . NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

- Monsieur Vincent BRONSARD
- Madame Catherine BRONSARD
- Monsieur Jean–François AMIOT
- Monsieur Jean–Luc BRONSARD

Tous soussignés qui acceptent.

Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateurs et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ; les fonctions de ces administrateurs prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans la troisième année d'exercice du mandat desdits administrateurs.

Les soussignés déclarent accepter les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés et précisent qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 47 . NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés, actionnaires de la société, décident de nommer commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices :

- Cabinet SORECOR
  1 Impasse Roud Ar Roc'h – 22300 LANNION

Les actionnaires décident de nommer commissaire aux comptes suppléant pour six exercices sociaux.

- Monsieur Alain–Bernard BOULANGER
  21 Bd Delessert – 75016 PARIS

Les commissaires aux comptes nommés ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié. Ils ont déclaré en outre, répondre aux conditions exigées par la loi, pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

bc JFA FB JLB

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la règlementation en vigueur.

ARTICLE 48 . JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE . IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE . PUBLICITE . POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le conseil d'administration est tenu dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les actionnaires. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dans l'intérêt social.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- Signature d'un contrat de location gérance d'un fonds de commerce de Supermarché sis à CLAMART (92140) Centre Commercial de la Plaine – 4 rue de Picardie,
- Signature d'un contrat d'enseigne avec la société ITM ENTREPRISES, en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce sous l'enseigne INTERMARCHE, conformément au contrat d'adhésion signé par Monsieur et Madame Vincent BRONSARD dont une copie a été déposée par ces derniers au siège social de la société CLOVICA,
- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- Engagement du premier personnel,
- Ouverture d'un compte en banque,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc.
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent BRONSARD, Madame Catherine BRONSARD, Monsieur Jean–François AMIOT, Monsieur Jean–Luc BRONSARD, désignés comme administrateurs avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et plus généralement, faire tout le nécessaire.

JFA FB SLB

CB

MTA

BC

ARTICLE 49 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année ou au plus tard dans un délai de cinq ans et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

AINSI FAIT ET SIGNE A Paris
LE 7 Janvier 1998

Monsieur Vincent BRONSARD

Madame Catherine BRONSARD

Madame Marie–Thérèse AMIOT

Monsieur Jean–Luc BRONSARD

Madame Claudine BRONSARD

Monsieur Jean–François AMIOT

LA SOCIETE ITM REGION PARISIENNE F
représentée par M F. BONQUEREAU.

LA SOCIETE ITM ENTREPRISES
représentée par M

Crédit du Nord

Centre d'Affaires PUTEAUX LA DEFENSE
7,rue Bellini
92800 PUTEAUX

Tél. : **01 47 96 80 20**
Telefax : **01 47 78 44 28**

A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de F. 4.628.070.300 dont le Siège Social est à LILLE (59) - 28,place Rihour et le siège Central Administratif est à PARIS 8ème 59 Boulevard Haussmann,

représenté par Isabelle KARKLINS

et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation **CLOVICA** dont le Siège Social est :

- Centre Commercial La plaine
4, rue de Picardie
92140 CLAMART

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de F. 250.000,- représentant le montant des versements de souscriptions de 2500 actions de 100 F. de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces actions sont :

	Nombre d'actions	**Versements**
1) M. Vincent BRONSARD	1.275	127.500 F.
2) Mme Catherine BRONSARD	370	37.000 F.
3) Mme Marie-Thérèse AMIOT	1	100 F.
4) M. Jean-Luc BRONSARD	1	100 F.
5) Mme Claudine BRONSARD	1	100 F.
6) M. Jean-François AMIOT	1	100 F.
7) la Société ITM REGION PARISIENNE	850	85.000 F.
8) la Société ITM ENTREPRISES	1	100 F.

Fait à Puteaux, le 7 Janvier 1998.

CREDIT DU NORD

SOCIETE CLOVICA

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Centre Commecial de la Plaine – 4 Rue de Picardie
92140 CLAMART

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-~~sept~~ huit
Le 7 Janvier
à 14 heures

Les administrateurs de la société CLOVICA, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à CLAMART (92140), Centre Commecial de la Plaine – 4 Rue de Picardie, se sont réunis au siège social d'un commun accord.

Etaient présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Vincent BRONSARD
- Madame Catherine BRONSARD
- Monsieur Jean-François AMIOT
- Monsieur Jean-Luc BRONSARD

La séance est présidée par Monsieur Vincent BRONSARD à la demande des autres administrateurs de la société.

Le Président constate que, conformément à l'article 100, alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, le Conseil d'Administration peut valablement siéger compte tenu de la présence de la totalité des membres du Conseil. Puis le Président rappelle que le présent Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Constitution du bureau du conseil**

Monsieur le Président expose aux administrateurs qu'il y a lieu de se prononcer sur la composition du bureau, et déclare la discussion ouverte.

Après discussion et échanges de vue, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil décide de nommer Monsieur Vincent BRONSARD en qualité de Président du Conseil d'Administration.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Vincent BRONSARD déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'en dehors du présent mandat de Président, il n'occupe pas plus d'un autre mandat de Président du Conseil d'Administration ou membre du Directoire, ou Directeur unique d'une société anonyme et ce conformément à l'article 111 de la loi du 24 juillet 1966.

JFA JLB

VB CB

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura, vis–à–vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sauf limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions légales et règlementaires.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le Président devra recueillir l'accord préalable ou solliciter des directives du Conseil d'Administration pour tous les actes, opérations et engagements suivants, à savoir :

- emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés sans garantie spéciale.
- ouverture de crédits, découverts en banque pour lesquels le Conseil d'Administration fixerait éventuellement un plafond.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci–dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégations.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Président déclare qu'il lui paraît souhaitable qu'un Directeur Général lui soit adjoint pour l'assister dans ses fonctions et il propose au Conseil de nommer à ce poste de Directeur Général Madame Catherine BRONSARD.

TROISIEME RESOLUTION

Accédant à cette demande, le Conseil nomme Madame Catherine BRONSARD Directeur Général de la société pour une durée égale à la durée du mandat du Président.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

Le Directeur Général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration. Mais à titre de mesure d'ordre interne et en accord avec son Président, le Conseil décide que les pouvoirs du Directeur Général seront soumis à la même limitation que ceux du Président.

En conséquence, lorsque le Directeur Général sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation du Conseil est requise, il en informera le Président qui prendra l'initiative de le soumettre à la décision du Conseil.

De même que le Président, le Directeur Général, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci–dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

JFA SLB

CINQUIEME RESOLUTION

En rémunération de ses fonctions le Président du Conseil d'Administration pourra recevoir, en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par délibération du Conseil d'Administration.

En outre, le Président du Conseil d'Administration pourra avoir droit au remboursement, sur état, des frais de déplacements, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions Sur ces remboursements également, le Conseil d'Administration sera appelé à délibérer et à statuer.

Les rémunérations et les remboursements seront portés aux frais généraux de la Société.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

De la même manière, le Directeur Général peut recevoir, en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par délibération du Conseil d'Administration.

De même, le Conseil d'Administration pourra décider de donner le droit au Directeur Général d'être remboursé de ses frais de déplacements, de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Les rémunérations et les remboursements seront portés aux frais généraux de la Société.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

Chacun des administrateurs pourra être remboursé sur état de ses frais de voyage si les réunions du Conseil lui occasionne un déplacement en dehors de sa résidence.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Avant de lever la séance, le Président fait remarquer que, d'après la loi, les fonctions du Conseil et celles de la Direction Générale ne prendront effet qu'à compter du jour où la Société aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce, mais que d'ici là, et aux termes de l'article 48 des statuts, les administrateurs appelés à exercer la Direction Générale de la société ont été autorisés à réaliser pour le compte de la Société les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Toute diligence sera apportée à l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, après quoi, le Conseil sera réuni à nouveau pour prendre, la cas échéant, les mesures complémentaires nécessaires à l'effet d'assurer la marche des affaires sociales.

JFA

JLB

Aucun administrateur ne demandant plus la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès–verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

Monsieur Vincent BRONSARD

Madame Catherine BRONSARD

Monsieur Jean–François AMIOT

Monsieur Jean–Luc BRONSARD

Crédit du Nord

Centre d'Affaires PUTEAUX LA DEFENSE
7,rue Bellini
92800 PUTEAUX

Tél. : **01 47 96 80 20**
Telefax : **01 47 78 44 28**

A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de F. 4.628.070.300 dont le Siège Social est à LILLE (59) - 28,place Rihour et le siège Central Administratif est à PARIS 8ème 59 Boulevard Haussmann,

représenté par Isabelle KARKLINS

et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation **CLOVICA** dont le Siège Social est :

- Centre Commercial La plaine
4, rue de Picardie
92140 CLAMART

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de F. 250.000,- représentant le montant des versements de souscriptions de 2500 actions de 100 F. de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces actions sont :

	Nombre d'actions	**Versements**
1) M. Vincent BRONSARD	1.275	127.500 F.
2) Mme Catherine BRONSARD	370	37.000 F.
3) Mme Marie-Thérèse AMIOT	1	100 F.
4) M. Jean-Luc BRONSARD	1	100 F.
5) Mme Claudine BRONSARD	1	100 F.
6) M. Jean-François AMIOT	1	100 F.
7) la Société ITM REGION PARISIENNE	850	85.000 F.
8) la Société ITM ENTREPRISES	1	100 F.

Fait à Puteaux, le 7 Janvier 1998.

CREDIT DU NORD